

UNIDROIT

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE
=====

**VERSION DE TRAVAIL ACTUELLE D'UN AVANT-PROJET DE PROTOCOLE
PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS
D'EQUIPEMENT SPATIAL AU PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT
RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**

(établi en janvier 2001, ent tant que base de discussion au sein du groupe de travail spatial,
par M. Peter D. Nescgos, coordinateur du groupe de travail)

Rome, janvier 2001

**VERSION DE TRAVAIL ACTUELLE D'UN AVANT-PROJET DE PROTOCOLE
PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS
D'EQUIPEMENT SPATIAL AU PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT
RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES (*)**

(Traduction) ()**

CHAPITRE I	CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES
Article I	Définitions
Article II	Application de la Convention à l'égard des biens spatiaux
Article III	Application de la Convention aux ventes
Article IV	Champ d'application
Article V	Formalités et effets du contrat de vente
Article VI	Pouvoirs des représentants
Article VII	Description des biens spatiaux
Article VIII	Choix de la loi applicable
CHAPITRE II	MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS, PRIORITES ET CESSIONS
Article IX	Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations
Article X	Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires
Article XI	Mesures en cas d'insolvabilité
Article XII	Assistance en cas d'insolvabilité
Article XIII	Modification des dispositions relatives aux priorités
Article XIV	Modification des dispositions relatives aux cessions

(*) Cette version de travail actuelle été préparée en janvier 2001 en tant que base de discussion au sein du Groupe de travail spatial par M. Peter D. NESGOS, Associé, *Milbank, Tweed et Mc Cloy LLP*, New York, l'un des coordonnateurs de ce groupe. Il doit être noté que les références dans ce texte au projet de Convention et au projet de Protocole aéronautique le sont aux versions de ces textes tels que révisés par le Groupe de rédaction lors de la 3^{ème} session conjointe (Rome, 20-31 mars 2000) du Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT chargé d'élaborer un projet de Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et un projet de Protocole portant sur des question spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, et du Sous-comité du Comité juridique de l'OACI sur l'étude des garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques) , (UNIDROIT CEG/Gar.Int/3- Rapport; Références OACI. LSC/ME/3- Rapport), et lors de la 31^{ème} session du Comité juridique de l'OACI (Montréal, 28 août - 8 septembre 2000) (OACI Doc 9765-LC/(191)). Cette version de travail actuelle fait également état des points soulevés lors de la réunion du Groupe restreint informel d'experts chargé d'identifier et d'amorcer des discussions préliminaires sur les questions qui méritent d'être examinées concernant la relation entre le projet de Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles ainsi que l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement spatial et le droit spatial international existant (Rome, 18/19 octobre 2000) (Cf. UNIDROIT Etude LXXIIIJ-Doc. 1) et lors de la réunion du Groupe de travail spatial (Rome, 19/20 octobre 2000) (Cf. UNIDROIT Etude LXXIIIJ-Doc. 2) (ci-après citées ensemble comme «Réunions de Rome»).

(**) Il est à noter que la présente traduction n'est qu'un texte de travail et que l'original est en anglais.

CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES BIENS SPATIAUX

- Article XV L'Autorité de surveillance et le Conservateur
Article XVI Premier règlement
Article XVII Désignation des points d'entrée
Article XVIII Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

CHAPITRE IV COMPETENCE

- Article XIX Renonciation à l'immunité de juridiction

CHAPITRE V RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

- Article XX Relations avec la Convention d'UNIDROIT de 1988 sur le crédit-bail international

CHAPITRE VI AUTRES DISPOSITIONS FINALES

- Article XXI Adoption du Protocole
Article XXII Entrée en vigueur
Article XXIII Unités territoriales
Article XXIV Déclarations relatives à l'application de certaines dispositions
Article XXV Déclarations subséquentes
Article XXVI Retrait des déclarations et réserves
Article XXVII Dénonciations
Article XXVIII Etablissement et fonctions de la Commission de révision
Article XXIX Arrangements relatifs au dépositaire

AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT SPATIAL ¹

(tel qu'établi par le groupe de travail spatial organisé à l'invitation du Président d'UNIDROIT, par M. Peter D. Nsgos, avocat associé, Milbank, Tweed, Hadley & McCloy LLP, New York)

LES ETATS PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

CONSIDERANT qu'il est avantageux de mettre en œuvre la Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles pour autant qu'elle s'applique aux matériels d'équipement spatiaux, à la lumière des buts énoncés dans le préambule de la Convention ;

CONSCIENTS de la nécessité d'adapter la Convention pour répondre à la demande de biens spatiaux et à leur utilité ainsi qu'aux besoins de financer leur acquisition et leur utilisation de la manière la plus efficace possible ;

SONT CONVENUS des dispositions suivantes relatives aux matériels d'équipement spatiaux :

CHAPITRE PREMIER - D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article I - Définitions

1. – Dans le présent Protocole, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes qui y figurent sont utilisés au sens donné dans la Convention.

2. – Dans le présent Protocole les termes qui suivent sont utilisés au sens indiqué ci-après :

«contrat conférant une garantie» désigne un contrat en vertu duquel une personne s'engage comme garant;

«garant» désigne une personne qui, aux fins d'assurer l'exécution de toute obligation en faveur d'un créancier garanti par un contrat constitutif de sûreté ou en vertu d'un contrat, se porte caution ou donne ou émet une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d'assurance-crédit;

«situation d'insolvabilité» désigne : i) l'ouverture des procédures d'insolvabilité ; ou ii) l'intention déclarée du débiteur de suspendre ses paiements ou leur suspension effective, lorsque la loi ou une action de l'Etat interdit ou suspend le droit des créanciers d'introduire une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur ou de mettre en œuvre des mesures en vertu de la Convention ;

¹ Cet avant-projet de Protocole suit de près le projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques au projet de Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles tel que révisé par le Groupe de rédaction à la lumière de la troisième lecture effectuée lors de la 3^{ème} session conjointe (Rome, 20-31 mars 2000) (UNIDROIT CEG/Gar.Int/3- Rapport; Références OACI. LSC/ME/3- Rapport) et lors de la 31^{ème} session du Comité juridique de l'OACI (Montréal, 28 août - 8 septembre 2000) (OACI Doc 9765-LC/(191)).

«ressort principal de l'insolvabilité» désigne l'Etat contractant où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux qui, à cette fin et sous réserve de preuve contraire, est considéré comme le lieu où le débiteur a son siège statutaire ou, à défaut, le lieu où il a été constitué;

«biens spatiaux» désigne :

(a) tout objet identifiable séparément qui se trouve dans l'espace ou qu'il est prévu de lancer ou placer dans l'espace, à condition toutefois qu'un tel objet ne devienne un «bien spatial» que lorsqu'il se trouve dans l'espace, (b) tout objet identifiable séparément assemblé ou fabriqué dans l'espace et, (c) toute fusée de lancement récupérable ou qui puisse être utilisée à nouveau pour le transport de personnes ou de biens vers ou de l'espace; et dans tous les cas, cet objet demeure un «bien spatial» même s'il revient de l'espace et la définition de «biens spatiaux» inclut :

i) tout matériel séparément identifiable formant partie du bien spatial ou lié à celui-ci ou qui y est contenu ;

ii) autant qu'il soit possible et dans la mesure fixée par le droit applicable, tous permis, licences, approbations ou autorisations accordés ou délivrés par un organisme ou une autorité nationale ou internationale de contrôler, utiliser ou faire fonctionner des biens spatiaux ;

iii) tous droits incorporels nécessaires au contrôle, au fonctionnement et au transfert de la propriété ou de droits sur des biens spatiaux ;

iv) tous contrats et droits contractuels relatifs à la fabrication, au lancement au fonctionnement, et au contrôle des biens spatiaux ;

v) [les droits associés] [tous les droits relatifs à la propriété, la possession, l'utilisation et le contrôle d'un objet spatial] ; et

vi) tous produits et recettes provenant des biens spatiaux. Aux fins de la définition «biens spatiaux», «produits» et «recettes» désignent tout ce qui provient de la vente, la location, l'usage, le fonctionnement, les accords de licence, d'échange ou de distribution portant sur des biens spatiaux.²

² Une définition appropriée des « biens spatiaux » est la clé de ce Protocole et de ses relations avec la Convention. En complément d'objets qu'il est évident d'inclure, tels que les satellites, faut-il que les parties constituantes identifiables et pouvant être financées séparément, comme les transpondeurs, soient inclus ? Les stations spatiales et leurs composantes doivent-elles être incluses ? Si le matériel d'équipement se trouvant à bord des stations spatiales est compris, devrait-t-on fixer un plancher pour la valeur de ces composants susceptibles d'être inscrit ? Les produits fabriqués dans l'espace devraient-ils être inclus ? Doit-on inclure les fusées de lancement non récupérables ? Qu'en est-il des engins de lancement réutilisables, alors que certains étages de ceux-ci pourraient ne jamais quitter l'atmosphère (par ex. : le véhicule de lancement de type « Kelly Space »).? Doit-on déterminer à quelles conditions un objet se trouve dans l'espace, alors que le droit international doit déjà définir la frontière entre l'atmosphère et l'espace ? Contrairement à l'application très précisément limitée du Protocole aéronautique aux aéronefs, moteurs et hélicoptères, comment identifier les biens spatiaux pour les besoins du système d'inscription international ? Le numéro de série du fabricant est-il adapté ? Ce système peut-il s'appliquer aux ressources produites dans l'espace ? S'agissant des matériels d'équipement spatial, il convient également de prendre en considération l'importance des droits accessoires (droits relatifs aux licences et autorisations délivrées par les gouvernements, dans la mesure où cela est juridiquement possible, les droits de propriété intellectuelle, les droits relatifs à l'utilisation et au contrôle du matériel d'équipement spatial et les droits incorporels analogues). Il a été clairement décidé à propos de la Convention de ne reconnaître en tant que droits accessoires que les produits d'assurance. Bien qu'il faille veiller à ne pas affecter l'équilibre de la Convention à travers le Protocole, ces droits doivent se voir conférer un niveau de protection équivalent à celui dont bénéficie les biens spatiaux corporels. Lors des Réunions de Rome, plusieurs participants ont soulevé la question de savoir si des biens en constructions, en cours de transport au en phase de pré-lancement devaient être considérés comme des biens spatiaux, en reconnaissant qu'une telle qualification pouvait conduire à un conflit avec le droit des sûretés national applicable. D'autres discussions ont été menées sur le point de savoir si l'inclusion dans la définition du «bien spatial» des permis licences, approbations ou autorisations accordés ou délivrés par un organisme national ou intergouvernemental ne devait pas faire l'objet d'une clause facultative («opt-out»). Il a également été suggéré que les droits de propriété intellectuelle seraient quant à eux gouvernés de manière adéquate par le droit international et les droits nationaux

Article II - Application de la Convention à l'égard des biens spatiaux

1. – La Convention s'applique aux biens spatiaux tel que prévu par les dispositions du présent Protocole.

2. – La Convention et le présent Protocole se lisent et s'interprètent comme s'ils formaient un seul instrument et seront connus sous le nom de la Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles telle qu'elle s'applique aux biens spatiaux.

Article III - Application de la Convention aux ventes

Les dispositions suivantes de la Convention s'appliquent à une vente et comme si les références à une garantie internationale, à une garantie internationale future, au débiteur et au créancier étaient des références à un contrat de vente, à une vente future, au vendeur et à l'acheteur respectivement:

les articles 3 et 4;
le paragraphe 1 de l'article 15 (à l'exception de l'alinéa (c));
l'article 17;
le paragraphe 3 de l'article 18;
le paragraphe 1 de l'article 19 (en ce qui concerne l'inscription d'un contrat de vente ou d'une vente future)
le paragraphe 2 de l'article 24 (en ce qui concerne une vente future); et
l'article 29.³

En outre, les dispositions générales de l'article 1, de l'article 5, des Chapitres IV à VII, de l'article 28 (à l'exception du paragraphe 3 de l'article 28 qui est remplacé par le paragraphe 1 de l'article XIII), du Chapitre X, du Chapitre XII (à l'exception de l'article 42), du Chapitre XIII et XIV (à l'exception de l'article 55) s'appliqueront aux contrats de vente et aux ventes futures.

Article IV - Champ d'application

Dans leurs relations mutuelles, les parties peuvent, dans un accord écrit déroger aux dispositions du présent Protocole ou en modifier les effets, exception faite des paragraphes 2 à 4 de l'article IX. Les parties peuvent exclure, dans un accord écrit, l'application de l'article XI.

existants. De plus, les droits incorporels nécessaires pour contrôler et commander le bien spatial en orbite ont été reconnus comme étant indispensables pour la mise en oeuvre effective de la mesure de la prise de possession forcée. Toutefois une discussion a eu lieu sur l'opportunité d'adopter une définition si large et globale du bien spatial. Une autre approche suggérée serait de réduire le champ matériel de la définition tout en élargissant les dispositions relatives aux mesures afin de permettre au créancier la mise en oeuvre effective de mesures appropriées en cas d'inexécution.

³ L'avant-projet de Protocole aéronautique étend l'application de la Convention aux ventes. Lors des Réunions de Rome, un consensus s'est dégagé pour que l'on suive la même approche en ce qui concerne le présent Protocole en créant un régime international garantissant la reconnaissance des ventes de biens spatiaux.

Article V - Formalités et effets du contrat de vente

1. – Aux fins du présent Protocole, un contrat de vente est un contrat qui :
 - a) est conclu par écrit ;
 - b) porte sur un bien spatial à l'égard duquel le cédant a le pouvoir de contracter ; et
 - c) rend possible l'identification du bien spatial conformément au présent Protocole.
2. – Un contrat de vente transfère les droits du vendeur sur le bien spatial à l'acheteur conformément aux termes du contrat.
3. – L'inscription d'un contrat de vente demeure efficace indéfiniment. L'inscription d'une vente future demeure efficace à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une mainlevée ou jusqu'à l'expiration de la durée précisée dans l'inscription.

Article VI - Pouvoirs des représentants

Une personne peut conclure un contrat ou une vente et inscrire une garantie internationale ou une vente portant sur un bien spatial en qualité de mandataire, de fiduciaire, ou à tout autre titre de représentant. Dans ce cas, cette partie est habilitée à faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention.

Article VII - Description des biens spatiaux

Une description d'un bien spatial, qui fournit le nom du débiteur et du créancier, une adresse du débiteur et du créancier et contient une description générale du bien spatial qui comporte le nom du constructeur (ou du principal constructeur, s'il existe plus d'un constructeur), le numéro de série assigné par le constructeur (s'il en existe un), et la désignation du modèle (ou une désignation comparable, si la désignation du modèle n'existe pas), et indique sa situation prévue est nécessaire et suffit à identifier le bien aux fins de l'alinéa c) de l'article 6 et de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention et de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article V du présent Protocole.⁴

Article VIII - Choix de la loi applicable

1. – Les parties à un contrat, à un contrat de vente, à un contrat conférant une garantie ou à un accord de subordination accessoire peuvent convenir de la loi qui régira tout ou partie de leurs droits et de leurs obligations contractuels aux termes de la Convention.
2. – Sauf stipulation contraire, la référence au paragraphe précédent à la loi choisie par les parties vise les règles de droit nationales de l'Etat désigné ou, lorsque cet Etat comprend plusieurs unités territoriales, la loi de l'unité territoriale désignée.

⁴ Comme cela a été vu précédemment, comment décrire les biens spatiaux pour les besoins de l'établissement du système international d'inscription? Les participants aux Réunions de Rome ont suggéré d'utiliser un système de recherche du bien spatial multi-critères afin d'augmenter la probabilité de recherches fiables.

CHAPITRE II - MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS, PRIORITES ET CESSIONS

Article IX - Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations

1. – Outre les mesures prévues au Chapitre III de la Convention, et pour autant que le débiteur y ait consenti, ledit consentement pouvant être donné à tout moment, le créancier peut, dans les cas visés dans ce Chapitre:

a) modifier ou faire modifier tout accès ou code d'accès, tel que nécessaire pour faciliter l'accès, la télécommande, le contrôle et le fonctionnement du bien spatial ;

[b) envisager toutes autres mesures spécifiques aux biens spatiaux]⁵

2. – Le créancier ne peut mettre en œuvre les mesures prévues au paragraphe précédent sans le consentement écrit et préalable du titulaire de toute garantie inscrite primant celle du créancier.

3. – a) Le paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention ne s'applique pas aux biens spatiaux.

b) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des biens spatiaux:

i) toute mesure prévue par la Convention doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable;

ii) un accord entre le débiteur et le créancier quant à ce qui est commercialement raisonnable est irréfutable; et

iii) le créancier ne peut prendre possession ou le contrôle d'un bien spatial en contrariété à l'ordre public. Une mesure exercée en application de la phrase précédente n'est pas considérée contrevenir à l'ordre public du seul fait que cette mesure interrompe un ou plusieurs systèmes de communication ou des systèmes en fonctionnement dont le bien spatial fait partie intégrante.⁶

⁵ En principe, le scénario le plus probable suppose la prise de possession forcée d'un satellite par le biais de la télécommande, la télémétrie ou le contrôle. Ceci néanmoins ne nécessite pas de disposer d'une installation existante du type « TT&C » (ce qui serait sans doute le moyen le plus rapide de prendre le contrôle d'un satellite). Cela nécessite toutefois de disposer des codes d'accès et de contrôle. Considérant qu'il n'est pas nécessaire de posséder directement une installation existante du type « TT&C » (notamment si des difficultés d'ordre juridique ou pratiques seraient prévisibles en ce cas), serait-il approprié de prévoir la possibilité d'obtenir des mesures judiciaires dans tout pays contrôlant le satellite (particulièrement si un tel pays est un Etat Contractant à la Convention ou au Protocole)? Quelles mesures supplémentaires devraient être envisagées pour les autres matériels que les satellites, en particulier pour ceux se situant sur une orbite terrestre basse permettant une prise de possession physique? Lors des Réunions de Rome, il a été proposé que les dispositions relatives aux mesures fassent l'objet d'une clause facultative («opt-out») afin d'éviter les conflits éventuels avec le droit applicable. D'autres experts ont soulevé la question de savoir si le recours à un arbitrage qui lie les parties devrait être autorisé par le Protocole pour la mise en oeuvre des mesures. Suivant la proposition de réduire le champ matériel de la définition du bien spatial, il a été suggéré d'élargir la section des dispositions relatives à la mise en oeuvre des mesures, en y incluant par exemple le droit pour le créancier de prendre la possession forcée d'un bien spatial en orbite d'une manière expéditive en utilisant les codes d'accès et de commande qui auraient été déposés lors de la constitution de la Garantie internationale auprès du Conservateur et détenus par lui.

⁶ Il convient de s'assurer des effets de la prise de contrôle d'un satellite, lorsque le résultat pourrait consister en une interruption significative des communications. Les questions relatives à la sécurité pourraient entrer en considération lorsque les communications incluent la navigation, les télécommunications ou le repérage par satellite. Cela devrait-il affecter la mise en œuvre des mesures? Si le matériel spatial comprend des composantes vitales d'une station spatiale, devrait-il y avoir des limitations lorsque la sauvegarde de la vie humaine risque d'être en jeu? Dans l'hypothèse où un Etat soulèverait l'exception

4. – Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d'au moins dix jours ouvrables d'une vente ou d'un bail projetés, est réputé avoir satisfait l'exigence de fournir un «préavis suffisant», prévu au paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention. Le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'empêcher un créancier garanti et un constituant de fixer par contrat un préavis plus long.

Article X - Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires

1. – Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration dans ce sens en vertu du paragraphe 2 de l'article XXIV et dans la mesure prévue dans cette déclaration.

2. – Aux fins du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, dans le cadre de l'obtention de mesures, l'expression «bref délai» doit s'entendre comme le nombre de jours à compter de la date de dépôt de la demande indiqué dans la déclaration faite par l'Etat contractant dans lequel la demande est introduite.⁷

3. – Le paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention s'applique en insérant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa d):

«e) la vente et l'attribution des produits de la vente», et le paragraphe 2) de l'article 42 s'applique en remplaçant les mots «l'alinéa d)» par les mots «les alinéas d) et e)».

4. – Le droit de propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe précédent est libéré de toute autre garantie primée par la garantie internationale du créancier en vertu des dispositions de l'article 28 de la Convention.

5. – Le créancier et le débiteur ou toute autre personne intéressée peuvent convenir par écrit d'exclure l'application du paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention.

6. – Les mesures visées au paragraphe 1 de l'article IX:

a) doivent être rendues disponibles dans un Etat contractant par l'autorité du registre et les autres autorités administratives compétentes, selon le cas, dans les cinq jours ouvrables après que le créancier notifie à ces autorités que la mesure prévue au paragraphe 1 de l'article IX a été accordée ou, lorsque la mesure est accordée par un tribunal étranger, après qu'elle soit reconnue par un tribunal de cet Etat contractant, et qu'il est autorisé à obtenir ces mesures conformément à la présente Convention; et

b) les autorités compétentes doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans l'exercice des mesures.

de contrariété à l'ordre public, il a été suggéré, lors des Réunions de Rome, qu'un tel Etat aurait l'obligation d'indemniser le créancier en question pour les pertes financières occasionnées.

⁷ Le projet de Protocole aéronautique a précisé ce qu'il convenait d'entendre par « mesures d'urgence ». Il convient de vérifier s'il est raisonnable de préciser un délai minimum, qui prenne en compte un délai adéquat pour la durée de la procédure et l'importance d'agir rapidement afin de préserver le matériel qui pourrait nécessiter ces mesures de conservation immédiates.

Article XI - Mesures en cas d'insolvabilité

1. – Le présent article s'applique seulement lorsqu'un Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité a fait une déclaration en vertu de du paragraphe 3 de l'article XXIV.

[Variante A]

2. – Lorsque survient une situation d'insolvabilité, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, restitue, sous réserve du paragraphe 7, le bien spatial au créancier au plus tard à la première des deux dates suivantes :

- a) la fin du délai d'attente ; et
- b) la date à laquelle le bien spatial serait restitué au créancier si le présent article ne s'appliquait pas.

3. – Aux fins du présent article, le «délai d'attente» désigne le délai qui est précisé dans la déclaration de l'Etat contractant du ressort principal de l'insolvabilité.

4. – Les références faites au présent article à l'«administrateur d'insolvabilité» concernent cette personne ou cet organe, en sa qualité officielle et non personnelle.

5. – A moins que et jusqu'à ce que le bien spatial ait été restitué au créancier en vertu du paragraphe 2 du présent article :

- a) l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le bien spatial et en conserve sa valeur conformément au contrat ; et
- b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi pertinente en matière d'insolvabilité.

6. – Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe précédent n'excluent pas l'utilisation du bien spatial en vertu d'accords conclus en vue de conserver l'état et la valeur du bien spatial.

7. – L'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut garder la possession du bien spatial lorsque, au plus tard au moment précisé au paragraphe 2, il a remédié aux manquements et s'est engagé à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat. Un second délai d'attente ne s'applique pas en cas de manquement dans l'exécution de ces obligations à venir.

8. – Les mesures visées au paragraphe 1 de l'article IX du Protocole:

- a) doivent être rendues disponibles par l'autorité du registre et les autorités administratives compétentes d'un Etat contractant, selon le cas, dans les 5 jours ouvrables suivant la date à laquelle le créancier notifie à ces autorités qu'il est autorisé à obtenir ces mesures conformément à la présente Convention; et
- b) les autorités compétentes doivent fournir rapidement coopération et assistance au créancier dans l'exercice des mesures.

9. – Il est interdit d'empêcher ou de retarder l'exécution des mesures permises par la Convention ou le Protocole après le délai fixé au paragraphe 2.

10. – Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat ne peut être modifiée sans le consentement du créancier.

11. – Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l'administrateur d'insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.

12. – Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et des garanties non conventionnels privilégiés appartenant à une catégorie couverte par une déclaration déposée en vertu du paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention, ne priment en cas d'insolvabilité les garanties inscrites.

13. – La Convention, telle que modifiée par L'article IX du présent Protocole, s'applique à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.

[Variante B]

2. – Lorsque survient une situation d'insolvabilité, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, à la demande du créancier, doit notifier au créancier dans le délai précisé dans une déclaration d'un Etat contractant faite en vertu du paragraphe 3 de l'article XXIV s'il :

a) remédiera aux manquements et s'engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou s'il

b) donnera au créancier la possibilité de prendre possession du bien spatial conformément à la loi applicable.

3. – La loi applicable visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent peut autoriser le tribunal à demander la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

4. – Le créancier doit établir sa créance et justifier de l'inscription de sa garantie internationale.

5. – Lorsque le débiteur ou l'administrateur d'insolvabilité, selon le cas, ne procède pas à la notification conformément au paragraphe 2, ou lorsqu'il a déclaré qu'il donnera possession du bien spatial mais ne le donne pas, le tribunal peut autoriser le créancier à prendre possession du bien garanti aux conditions fixées par le tribunal et peut exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

6. – Jusqu'à ce qu'un tribunal ait statué sur la créance et la garantie internationale, le bien spatial ne peut être vendu.

Article XII - Assistance en cas d'insolvabilité

Les tribunaux d'un Etat contractant [d'où le bien spatial peut être contrôlé] [du lieu de la situation du débiteur] [ayant le lien le plus étroit avec le bien spatial] coopèrent, conformément à la loi de l'Etat contractant, dans toute la mesure possible avec les tribunaux et les administrateurs d'insolvabilité étrangers pour l'application des dispositions de l'article XI.⁸

Article XIII - Modification des dispositions relatives aux priorités

1. – Un acheteur en vertu d'un contrat de vente inscrit acquiert son droit libre de toute garantie inscrite postérieurement et de toute garantie non inscrite, même si l'acheteur a connaissance de la garantie non inscrite, mais sous réserve d'une garantie inscrite antérieurement.

2. – Les dispositions des paragraphes 1 à 4 de l'article 28 de la Convention détermineront le rang des titulaires des droits portant sur les biens spatiaux et le paragraphe 6 de l'article 28 ne s'appliquera pas.

Article XIV - Modification des dispositions relatives aux cessions

1. – Le paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention s'applique en insérant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa c) :

«d) a été consentie par écrit par le débiteur, que le consentement ait ou non été donné avant que la cession n'ait eu lieu ou qu'il identifie ou non le cessionnaire.»

2. – L'article 35 de la Convention s'applique comme si les mots suivant l'expression «en vertu de l'article 28» étaient omis.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES BIENS SPATIAUX

Article XV - L'Autorité de surveillance et le Conservateur

1. – L'Autorité de surveillance est [Y].⁹

⁸ L'article XII du projet de Protocole aéronautique pose la règle selon laquelle les tribunaux d'un Etat Contractant sur le territoire duquel un bien aéronautique est situé coopèrent dans toute la mesure possible. Il en a été demandé de même aux tribunaux d'un Etat Contractant à partir du territoire duquel le bien spatial peut être contrôlé ou sur le territoire duquel se trouve le débiteur ou ayant un lien étroit avec le bien spatial. S'agit-il de facteurs de rattachement adaptés ou devrait-il y en avoir d'autres?

⁹ Nous avons pris un premier contact avec le Bureau des Nations Unies pour les affaires extra atmosphériques afin de vérifier si les Nations Unies étaient préparées à agir en tant qu'Autorité de surveillance. Lors des Réunions de Rome, il a été décidé que c'était une des questions qu'il serait utile de soulever dans le document conjoint explicatif élaboré par le Bureau des affaires spatiales et UNIDROIT qui sera présenté à la 40^{ème} session du Sous-comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique des Nations Unies.

2. – Le premier Conservateur assure le fonctionnement du Registre international durant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole. Par la suite, le Conservateur sera nommé ou reconduit dans ses fonctions tous les cinq ans par l'Autorité de surveillance.

Article XVI - Premier règlement

Le premier règlement est promulgué par l'Autorité de surveillance en vue de sa prise d'effet dès l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article XVII - désignation des points d'entrée

1. – Sous réserve du paragraphe 2, tout Etat contractant peut, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion, désigner un organisme sur son territoire qui sera l'organisme chargé, exclusivement ou non, de la transmission au Registre international des renseignements nécessaires à l'inscription.

2. – Un Etat contractant ne peut effectuer la désignation visée au paragraphe précédent qu'à l'égard:

- a) des droits ou des garanties non conventionnels susceptibles d'inscription créés en vertu de son droit interne; et
- b) des avis de garanties nationales.

Article XVIII - Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

1. – Aux fins du paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention, le critère de consultation d'un bien spatial est [le nom du débiteur/le numéro de série du constructeur], accompagné(s), le cas échéant, des renseignements supplémentaires nécessaires à son individualisation. Ces renseignements sont fixés par le règlement.¹⁰

2. – Aux fins du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou d'une cession future inscrite d'une garantie internationale doit prendre les mesures dont il dispose pour donner mainlevée de l'inscription dans les cinq jours de la réception de la demande prévue audit paragraphe.

3. – Les frais mentionnés à l'alinéa h) de l'article 16 de la Convention doivent être fixés de façon à couvrir les coûts raisonnables d'établissement, de fonctionnement, de surveillance et de réglementation du Registre international et les coûts raisonnables de l'Autorité de surveillance liés à l'accomplissement des tâches, à l'exercice des pouvoirs et à l'exercice des fonctions mentionnés au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention.

¹⁰ Comme indiqué précédemment (cf. commentaires sous les articles I et VII), il faut réfléchir plus avant à un critère de recherche pour le système international d'inscription. Certains biens spatiaux pourraient ne pas posséder de numéro de série du fabricant. Néanmoins, il devrait y avoir un critère fiable et cohérent permettant d'identifier le bien spatial uniquement afin de s'assurer que les recherches pourraient s'effectuer convenablement.

4. – Le Conservateur exerce et administre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les fonctions centralisées du Registre international. Les divers points d'entrée fonctionnent pendant les heures de travail en vigueur dans les territoires respectifs.

5. – L'assurance ou la garantie financière visée au paragraphe 2 de l'article 27 couvre tous les chefs de responsabilité du Conservateur en vertu de la Convention.

CHAPITRE IV - COMPETENCE

Article XIX - Renonciation à l'immunité de juridiction

1. – Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, la renonciation à l'immunité de juridiction au regard des tribunaux visés aux articles 41, 42 ou 44 de la Convention ou en ce qui concerne les voies d'exécution des droits et des garanties portant sur un bien spatial en vertu de la Convention, a force obligatoire et, si les autres conditions d'attribution de compétence ou d'exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d'avoir recours aux mesures d'exécution, selon le cas.

2. – Une renonciation faite en vertu du paragraphe précédent doit être faite dans un écrit contenant une description du bien spatial.

CHAPITRE V - RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

Article XX - Relations avec la Convention d'UNIDROIT de 1988 sur le crédit-bail international

La Convention l'emporte sur la Convention d'UNIDROIT de 1988 sur le crédit-bail international dans la mesure où elle s'applique à des biens spatiaux.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Article XXI - Adoption du Protocole

1. – Le présent Protocole sera ouvert à la signature à la séance de clôture de la Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement spatial, à la Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et restera ouvert à la signature de tous les Etats contractants à [...] jusqu'au [...].

2. – Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les Etats contractants qui l'ont signé.

3. – Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tous les Etats contractants qui ne sont pas signataires, à partir de la date à laquelle il sera ouvert à la signature.

4. – La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du dépositaire.¹¹

Article XXII - Entrée en vigueur

1. – Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt du [troisième/cinquième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. – Pour tout Etat contractant qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole ou y adhère après le dépôt du [troisième/cinquième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le présent Protocole entre en vigueur à l'égard de cet Etat contractant le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article XXIII - Unités territoriales

1. – Tout Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent dans les matières régies par le présent Protocole pourra, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que le présent Protocole s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment modifier cette déclaration par une nouvelle déclaration.

2. – Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et désigneront expressément les unités territoriales auxquelles le présent Protocole s'applique.

3. – Si un Etat contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1, le Protocole s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat contractant.

Article XXIV - Déclarations relatives à certaines dispositions

1. – Un Etat contractant peut déclarer, lors de la ratification, de l'acceptation; de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion, qu'il appliquera les articles VIII, XII et XIII du présent Protocole individuellement ou cumulativement.

2. – Un Etat contractant peut déclarer, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera en tout ou en partie l'article X du présent Protocole. S'il fait une telle déclaration à l'égard du paragraphe 2 de l'article X; il précise le délai requis par cet article.

¹¹ Une résolution, contenue dans les clauses finales, devrait être adoptée lors de la Conférence diplomatique, envisageant l'utilisation par les Etats Contractants d'un instrument de ratification type qui normaliserait, entre autres, les formalités pour faire ou retirer les déclarations et/ou les réserves.

3. – Un Etat contractant peut déclarer, lors de la ratification, de l'acceptation de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera l'ensemble des dispositions de la Variante A ou de la Variante B de l'article XI et, dans ce cas, cet Etat précise à quels types de procédure d'insolvabilité il appliquera soit la Variante A soit la Variante B. Un Etat contractant qui fait une déclaration en vertu du présent paragraphe précise le délai requis par l'article XI.

4. – Les tribunaux des Etats contractants appliquent l'article XI conformément à la déclaration faite par l'Etat contractant qui est le ressort principal d'insolvabilité.

Article XXV - Déclarations subséquentes

1. – Le présent Protocole peut faire l'objet d'une déclaration subséquente par l'un quelconque des Etats contractants à tout moment à compter de la date à laquelle il entre en vigueur à l'égard de cet Etat. La déclaration subséquente s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

2. – La déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de 6 mois après la date du dépôt de l'instrument dans lequel une telle déclaration est faite auprès du dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est spécifiée dans l'instrument de dénonciation ou dans lequel la déclaration est faite, la déclaration prend effet à l'expiration de la période en question après le dépôt de l'instrument auprès du dépositaire.

3. – Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le présent Protocole demeure applicable, comme si aucune déclaration subséquente n'avait été faite, aux droits et aux garanties naissant avant la date de prise d'effet de la déclaration subséquente.

Article XXVI - Retrait des déclarations et des réserves

Tout Etat contractant qui fait une déclaration ou émet une réserve en vertu du présent Protocole peut à tout moment la retirer par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de 6 mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

Article XXVII - Dénonciations

1. – Le présent Protocole peut être dénoncé par l'un quelconque des Etat contractants à tout moment à compter de la date à laquelle il entre en vigueur à l'égard de cet Etat. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

2. – La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [six/douze] mois après la date du dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans l'instrument de dénonciation, la dénonciation prend effet à l'expiration de la période en question après le dépôt de l'instrument auprès du dépositaire.

3. – Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le présent Protocole demeure applicable, comme si aucune dénonciation n'avait été faite, aux droits et aux garanties naissant avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

Article XXVIII - Etablissement et fonctions de la Commission de révision

1. – Une Commission de révision composée de cinq membres sera nommée dans les meilleurs délais pour élaborer des rapports annuels à l'intention des Etats contractants concernant les matières visées aux alinéas a) à d) du paragraphe 2.

2. – A la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des Etats contractants, des conférences des Etats contractants seront convoquées périodiquement pour examiner :

- a) l'application pratique du présent Protocole et son efficacité à faciliter le financement portant sur un actif et le crédit-bail portant sur des biens spatiaux ;
- b) l'interprétation donnée aux dispositions de la Convention, du présent Protocole et du règlement par les tribunaux ;
- c) le fonctionnement du système d'inscription international ainsi que l'exécution des fonctions du Conservateur et sa supervision par l'Autorité de surveillance ; et
- d) l'opportunité d'apporter des modifications au présent Protocole ou aux accords relatifs au Registre international.

Article XXIX - Arrangements relatifs au dépositaire

1. – Le présent Protocole sera déposé auprès [de] [du] [...].

2. – [Le] [dépositaire]:

- a) informe tous les Etats contractants du présent Protocole et [...] :
 - i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus ;
 - ii) de toute déclaration effectuée en vertu du présent Protocole ;
 - iii) du retrait de toute déclaration ;
 - iv) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole ; et
 - v) du dépôt de tout instrument de dénonciation du présent Protocole, ainsi que de la date à laquelle ce dépôt est intervenu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet ;
- b) transmet des copies certifiées du présent Protocole à tous les Etats signataires, à tous les Etats qui y adhèrent et [à] [au] [...] ;
- c) fournit au Conservateur le contenu de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion ainsi que toute déclaration ou retrait d'une déclaration afin que les informations qui y sont contenues puissent être accessibles à tous ; et
- d) accomplit toute autre fonction qui incombe habituellement aux dépositaires.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé ce Protocole.